



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

09 MAI 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge



23065920

N° d'entreprise : **0403 471 597**

Nom

(en entier) : **TOURING CLUB ROYAL DE BELGIQUE, KONINKLIJKE -
BELGISCHE TOURING CLUB - KONINGLICHER
BELGISCHER TOURING CLUB - ROYAL TOURING CLUB
BELGIUM - T.C.B.**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Avenue Roi Albert II 4, boîte 12, 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modification des statuts - Procurations

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres effectifs du 24 mars 2023.

2. ORDRE DU JOUR

1.Approbation, sous la condition suspensive du transfert de propriété par TCRB Holding NV/SA des participations dans Touring NV/SA et KBTC Holding NV/SA à AG Insurance NV/SA, de la modification du but désintéressé et de l'objet de l'Association, et par conséquent de la modification des articles 3 et 4 des statuts

[...]

2.Modification, avec effet immédiat, de l'article 17 des statuts

[...]

3.Approbation, sous la condition suspensive du transfert de propriété par TCRB Holding NV/SA des participations dans Touring NV/SA et KBTC Holding NV/SA à AG Insurance NV/SA, de la modification des statuts [...].

[...]

3 DÉLIBÉRATION ET DÉCISIONS

[...]

3.2 ADOPTION D'UN NOUVEAU BUT DÉSINTÉRESSÉ ET D'UN NOUVEL OBJET DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale de l'Association prend acte de la proposition de modification du but désintéressé et de l'objet de l'Association et de la modification des articles 3 et 4 des statuts qui en découle. Elle prend également acte de la condition suspensive à laquelle il est proposé de soumettre cette décision.

L'assemblée délibère ensuite sur la proposition, après quoi la proposition est adoptée par l'assemblée. Conformément à l'article 49 des statuts, les modifications apportées aux statuts sont rédigées et adoptées en français et en néerlandais.

3.3 APPROBATION DE LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 DES STATUTS

L'assemblée générale de l'Association prend note de la proposition du conseil d'administration de modifier l'article 17 des statuts de l'Association, comme indiqué dans l'ordre du jour. Il est proposé que cette modification de la disposition concernée prenne effet immédiatement.

L'assemblée délibère ensuite sur la proposition, après quoi la proposition est adoptée par l'assemblée. Conformément à l'article 49 des statuts, les modifications apportées aux statuts sont rédigées et adoptées en français et en néerlandais.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

"TEXTE ARTICLE 17 APRÈS MODIFICATION APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE"

ARTICLE 17. Le T.C.B. comprend, en dehors des membres effectifs, les catégories de membres suivantes :

1.les membres d'honneur, désignés par le Conseil d'Administration ; ils n'ont pas la qualité de membres effectifs et ne paient pas de cotisation;

2.les membres adhérents, qui sont les personnes physiques ou morales affiliées à l'association dans le cadre des missions poursuivies par celle-ci. Le Conseil d'Administration décide de l'acceptation des membres adhérents et de la durée de l'affiliation et peut déléguer ce pouvoir conformément à l'article 31 des statuts. Ces personnes physiques ou morales paient une cotisation fixée par le Conseil d'Administration ou en sont dispensées.

L'Assemblée Générale a le pouvoir de créer de nouvelles catégories de membres, d'en déterminer les droits et les devoirs ainsi que de fixer le montant de leur cotisation.

Les membres adhérents concourent avec l'association à la réalisation de son but désintéressé. Ils bénéficient des droits suivants du fait de leur affiliation :

- Défense des intérêts des membres en matière de mobilité en général et le cadre juridique applicable en la matière

- Développement d'outils de communication et de forums de discussion pour promouvoir la mobilité en général

- Négociations avec des tiers, y compris les autorités publiques, dans l'intérêt des membres dans le cadre de l'objet de l'association.

Les membres adhérents ne peuvent tirer de leur affiliation d'autres droits que ceux qui leur sont accordés par les statuts.

Comme les membres effectifs, les autres membres de l'association, à quelque titre que ce soit, n'ont sur les biens de l'association un droit de propriété ou un droit privatif.

3.4 APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale de l'Association prend note de la proposition de modifier certains autres articles des statuts de l'Association tels que reflétés dans l'ordre du jour. Elle prend également note de la condition suspensive à laquelle il est proposé de soumettre cette résolution.

L'assemblée délibère ensuite sur la proposition, après quoi la proposition est adoptée par l'assemblée. Conformément à l'article 49 des statuts, les modifications apportées aux statuts sont rédigées et adoptées en français et en néerlandais.

"LES STATUTS TELS QU'ILS S'APPLIQUERONT APRÈS LA RÉALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES"

I. NOM ET SIEGE

ARTICLE 1. L'association prend la forme d'une association sans but lucratif et est dénommée en français : Touring Club Royal de Belgique, en néerlandais : Koninklijke Belgische Touring Club, en allemand : Königlicher Belgischer Touring Club, et en anglais "Royal Touring Club Belgium", (en abrégé T.C.B.). Les dénominations, complètes ou abrégées, peuvent être employées ensemble ou séparément.

ARTICLE 2. Le siège de l'association est fixé dans la Région de Bruxelles-Capitale. Le Conseil d'Administration est autorisé à transférer le siège en tout lieu en Belgique et à remplir les obligations de publicité y afférentes, pour autant que ce transfert n'entraîne pas un changement obligatoire de la langue des statuts conformément à la législation linguistique applicable. Le T.C.B. peut établir, partout où la nécessité s'en fait sentir, des centres d'activités régionaux ou locaux.

II. BUT DÉSINTÉRESSÉ ET OBJET

ARTICLE 3.

Le Touring Club Royal de Belgique a pour but désintéressé:

- 1.de contribuer à la mise en valeur du patrimoine de la Belgique, de ses régions et de ses communautés et d'en défendre la culture, l'environnement et les traditions;

- 2.de promouvoir un tourisme de qualité, accessible à tous, tant en Belgique qu'à l'étranger;

- 3.de conseiller ses membres;

- 4.de propager le principe de la solidarité routière;

- 5.de collaborer à l'organisation et au développement de la sécurité de la circulation;

- 6.de contribuer à l'éducation des usagers de la route et, d'une manière générale, de s'efforcer par tous les moyens, de faciliter la mobilité;

- 7.de formuler des recommandations aux instances concernées.

ARTICLE 4. L'association participe à l'action des divers organismes privés ou publics reconnus, constitués en vue de la promotion de la culture, du tourisme et des loisirs, ainsi que de la mobilité et de la sécurité.

ARTICLE 5. L'association peut acquérir et détenir tous immeubles ou participations utiles à la réalisation directe ou indirecte de ses missions; elle veille au maintien, à la préservation, à la valorisation et à l'entretien des biens, monuments et sites dont elle a la propriété ou dont elle assure la gestion à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 6. L'association s'interdit toute immixtion dans les domaines linguistique, philosophique ou politique.

III. DURÉE

ARTICLE 7. L'Association a été établie pour une durée indéterminée.

IV. MEMBRES EFFECTIFS

ARTICLE 8. - Sont membres effectifs de l'association, les personnes physiques ou morales admises par l'Assemblée Générale sur présentation du Conseil d'Administration. Seules elles exercent les droits sociaux.

Pour être membre effectif, les personnes physiques doivent jouir de leurs droits civils et politiques, avoir adhéré aux statuts, et avoir payé une cotisation annuelle qui ne pourra être ni inférieure à 5 € ni supérieure à 250 €.

Pour être admis en qualité de membres effectifs à l'Assemblée Générale, les personnes morales et leurs représentants doivent remplir les mêmes conditions que les membres effectifs à titre personnel.

Toute personne morale désigne son représentant dont le mandat ne peut se cumuler avec la qualité de membre effectif à titre personnel. Le représentant désigné disposera éventuellement d'un délai de deux mois pour opter entre les deux qualités ; à défaut, il sera considéré comme ayant accepté expressément la qualité de représentant de la personne morale.

En toutes circonstances, pendant que court le délai d'option, la qualité de membre effectif à titre personnel l'emportera.

ARTICLE 9. Les candidatures sont adressées au Conseil d'Administration ; elles doivent être appuyées par deux membres effectifs.

ARTICLE 10. Les membres effectifs seront, dans la mesure du possible, répartis équitablement entre les communautés flamande, française et germanophone.

ARTICLE 11. Aucun membre de l'association ne peut avoir sur les biens de l'association de droit de propriété ou de droit privatif quelconque.

ARTICLE 12. La liste des membres effectifs est tenue dans un registre des membres par les soins du Conseil d'Administration et est mise à jour annuellement.

ARTICLE 13. Le nombre des membres effectifs est fixé à minimum 8.

ARTICLE 14. La qualité de membre effectif de l'association est conférée par l'Assemblée Générale pour un terme de quatre ans maximum et est renouvelable.

Tout membre effectif admis à l'Assemblée Générale comme représentant d'une personne morale cesse d'en faire partie dès qu'il est mis fin à cette représentation. Si toutefois il était auparavant membre effectif à titre personnel, il peut retrouver cette qualité à sa demande.

ARTICLE 15. Le montant de la cotisation est déterminé, chaque année, dans les limites fixées à l'article 8, par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16. Tout membre effectif de l'association est tenu de payer sa cotisation intégralement dans le délai de deux mois de sa mise en recouvrement.

Si aucune réponse n'est donnée dans les quinze jours qui suivent une lettre envoyée par la voie recommandée, le membre effectif sera considéré comme démissionnaire.

Les membres effectifs ne prennent aucun engagement personnel autre que celui de payer la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

V. AUTRES CATEGORIES DE MEMBRES

ARTICLE 17. Le T.C.B. comprend, en dehors des membres effectifs, les catégories de membres suivantes :

1.les membres d'honneur, désignés par le Conseil d'Administration ; ils n'ont pas la qualité de membres effectifs et ne paient pas de cotisation;

2.les membres adhérents, qui sont les personnes physiques ou morales affiliées à l'association dans le cadre des missions poursuivies par celle-ci. Le Conseil d'Administration décide de l'acceptation des membres adhérents et de la durée de l'affiliation et peut déléguer ce pouvoir conformément à l'article 31 des statuts. Ces personnes physiques ou morales paient une cotisation fixée par le Conseil d'Administration ou en sont dispensées.

L'Assemblée Générale a le pouvoir de créer de nouvelles catégories de membres, d'en déterminer les droits et les devoirs ainsi que de fixer le montant de leur cotisation.

Les membres adhérents concourent avec l'association à la réalisation de son but désintéressé. Ils bénéficient des droits suivants du fait de leur affiliation :

- Défense des intérêts des membres en matière de mobilité en général et le cadre juridique applicable en la matière
- Développement d'outils de communication et de forums de discussion pour promouvoir la mobilité en général
- Négociations avec des tiers, y compris les autorités publiques, dans l'intérêt des membres dans le cadre de l'objet de l'association.

Les membres adhérents ne peuvent tirer de leur affiliation d'autres droits que ceux qui leur sont accordés par les statuts.

Comme les membres effectifs, les autres membres de l'association, à quelque titre que ce soit, n'ont sur les biens de l'association un droit de propriété ou un droit privatif.

VI. DEMISSION – EXCLUSION - DECES

ARTICLE 18. Les membres de l'association ont le droit de donner leur démission en tout temps.

ARTICLE 19. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées.

La démission ou l'exclusion d'un membre entraîne la perte des droits, avantages et services de l'association.

En cas de décès d'un membre de l'association, ses ayants droit ou héritiers n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations ou versements acquis.

VII. RESSOURCES

ARTICLE 20. Les ressources du T.C.B. proviennent des subsides, dons, legs, revenus financiers et divers. Ces ressources sont gérées par le Conseil d'Administration conformément aux directives de l'Assemblée Générale.

VIII. ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 21. Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs.

ARTICLE 22. Compétences

Les attributions exclusives de l'Assemblée Générale comportent notamment le droit :

1. de modifier les statuts;
2. d'admettre et d'exclure les membres effectifs, conformément aux dispositions des articles 8, 14 et 19 ;
3. de nommer et de révoquer les administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
4. de nommer et de révoquer, le cas échéant, le(s) commissaire(s) et de fixer le montant de leurs (sa) rémunération(s);
5. de donner décharge de leurs obligations aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s), ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et, le cas échéant, le(s) commissaire(s);
6. d'approuver les budgets et les comptes annuels;
7. de dissoudre l'association dans les conditions prévues aux articles 45 et 46;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

ARTICLE 23. Organisation et convocation

L'Assemblée Générale ordinaire des membres effectifs de l'association ayant le droit d'y participer, se réunit une fois par an, dans le courant du premier semestre de l'année.

Les membres d'honneur ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale mais sans droit de vote. Le lieu de la réunion de l'assemblée, sa date et son ordre du jour sont fixés par le Conseil d'Administration et portés à la connaissance des membres de l'association, quinze jours au moins avant le jour de la réunion.

Une Assemblée Générale doit être convoquée par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, le commissaire, lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Une Assemblée Générale est convoquée chaque fois que l'intérêt de l'association le réclame, sur convocation du président du Conseil d'Administration ou de son remplaçant ou, le cas échéant, le commissaire.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour. Les convocations, qui indiquent le lieu de la réunion, sont adressées par e-mail aux

membres effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. Aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse électronique, la convocation est envoyée par courrier ordinaire le même jour que l'envoi de la convocation électronique.

Les membres effectifs, les administrateurs et, le cas échéant, les commissaires qui en font la demande reçoivent, sans délai et gratuitement, une copie des documents qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale conformément à la loi.

Les membres effectifs peuvent donner à un autre membre effectif ou à une personne qui n'est pas un membre effectif, délégation pour les représenter et voter en leur lieu et place.

ARTICLE 24. Séances

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le vice-président. A défaut du vice-président, la réunion sera présidée par l'administrateur désigné par ses collègues.

ARTICLE 25. Délibérations

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la simple majorité des voix. En cas de parité, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Chaque membre n'a droit qu'à une voix.

Pour délibérer valablement sur les modifications aux statuts, l'assemblée doit compter au moins les deux tiers des membres qu'ils soient présents ou représentés.

Une modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, les modifications des statuts qui portent sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Dans le cas d'une modification des statuts, les abstentions ne sont comptées ni au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion sera convoquée ; elle pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications proposées aux majorités prévues ci-dessus. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Les membres effectifs peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée Générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Le Conseil d'Administration peut prévoir la possibilité pour les membres effectifs de participer à distance à l'Assemblée Générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres effectifs qui participent de cette manière à l'Assemblée Générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée Générale.

L'Association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de ces membres effectifs. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux effectifs de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres effectifs de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'organe d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'association ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

La convocation à l'Assemblée Générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée Générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'Assemblée Générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Sans préjudice de ce qui précède, le Conseil d'Administration peut dans la lettre de convocation autoriser tout membre effectif à voter à distance avant l'Assemblée Générale sous forme électronique, selon les modalités que le Conseil d'Administration détermine.

Lorsque le Conseil d'Administration autorise le vote à distance avant l'Assemblée Générale sous forme électronique, l'association doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité du membre, de la manière définie par le Conseil d'Administration.

IX. CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 26. Composition du Conseil d'Administration

L'association est représentée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales et statutaires.

Le Conseil d'Administration assure la réalisation des objectifs de l'association.

Le nombre des administrateurs est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ce nombre ne peut être inférieur à quatre, ni supérieur à sept.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont choisis de façon à assurer une équitable répartition des sièges entre les communautés du pays. Ils sont nommés pour une période de quatre ans et sont rééligibles, au maximum pour trois mandats consécutifs.

Par dérogation à l'article 8 des statuts, toute nomination au Conseil d'Administration entraîne la qualité de membre effectif.

Par contre, la démission du mandat d'administrateur ne provoque pas par elle-même la perte de la qualité de membre effectif.

Le Conseil d'Administration peut conférer l'honorariat des fonctions exercées.

Le mandat d'administrateur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale. S'il en fait la demande, l'administrateur dont la révocation est proposée peut être préalablement entendu par une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Il pourra éventuellement être assisté par un conseil de son choix.

Chaque administrateur peut à chaque instant remettre sa démission. Celle-ci est notifiée par lettre recommandée au Conseil d'Administration au siège de l'association.

Les mandats des membres du Conseil d'Administration sont en principe non rémunérés. Par décision du Conseil d'Administration, ces membres, chargés de missions ou de fonctions, peuvent recevoir des honoraires, un remboursement ou une compensation pour leurs frais et services et les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir un jeton de présence.

ARTICLE 27. Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, un président et un vice-président. Il peut nommer un autre vice-président et le cas échéant un administrateur délégué et/ou un directeur général. Il détermine les attributions, les pouvoirs, les rémunérations et honoraires de chacun d'eux.

Le président assume la présidence des séances et des Assemblées auxquelles il assiste. A son défaut, elle est exercée par le vice-président.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment suspendre ou révoquer le mandat de l'administrateur délégué et/ou du directeur-général après que l'intéressé soit entendu en la matière.

ARTICLE 28. Assemblées, délibérations et décisions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant, à la demande d'un tiers de ses membres ou, le cas échéant, à la requête d'un commissaire.

Tout vote se fait par appel nominal ou à main levée. Le vote secret peut être demandé. Pour que cette demande soit recevable, elle doit être introduite par dix pour cent au moins des personnes ayant droit à participer au vote.

Le Conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres empêchés peuvent donner délégation à un de leurs collègues pour les représenter et voter en leur lieu et place ; ils sont dès lors réputés présents.

Si une séance du Conseil ne réunit pas le quorum requis pour délibérer valablement sur son ordre du jour, une nouvelle réunion ayant le même ordre du jour peut être convoquée et appelée à siéger dans les 8 jours de la première. Elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Sauf s'il s'agit des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature, lorsque le Conseil est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil ne prenne une décision. L'administrateur en conflit ne peut pas participer aux délibérations du Conseil concernant ces décisions ou transactions, ni prendre part au vote dans ce contexte. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de du Conseil qui doit prendre cette décision.

Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de ma réunion lui est communiqué. Dans ce cas, le Conseil décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise.

ARTICLE 29. Représentation

L'association est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

-soit par le Président et un administrateur ou par deux administrateurs conjointement.

-soit dans les limites de la gestion journalière par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 30. En prenant des engagements au nom de l'association, les administrateurs et les personnes déléguées n'assument aucune obligation personnelle. Ils n'ont d'autre responsabilité que celles prévues par la loi.

ARTICLE 31. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est revêtu des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, sans restriction ni réserve, en se conformant aux statuts, et aux directives de l'Assemblée Générale. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'Assemblée Générale relèvent de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration prend toutes les mesures qu'il juge utiles aux intérêts de l'association. Il peut, notamment, sans justification et sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, stipuler la saisie immobilière, donner mainlevée à toutes inscriptions, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides ou donations, renoncer à tous droits réels, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

Le Conseil d'Administration est également chargé de la gestion journalière de l'association. Il peut déléguer la gestion journalière conformément à l'article 32 des statuts.

Le Conseil d'Administration peut créer tout comité, confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le Conseil d'Administration peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus et révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confie des délégations.

ARTICLE 32. Gestion journalière

La gestion journalière de l'association, y compris la gestion du personnel, est assurée, sous l'autorité du bureau, le cas échéant, par l'administrateur-délégué, et/ou par un directeur général et les directeurs, dont les attributions sont arrêtées par le Conseil d'Administration. Ils sont responsables vis-à-vis de lui de la bonne marche des services dont ils ont la charge.

ARTICLE 33. Bureau

Le suivi des affaires journalières est assuré, au nom du Conseil d'Administration, par un Bureau composé de personnes nommées par ce Conseil. Le bureau comprend au moins le président et, le vice-président et, le cas échéant, l'administrateur délégué et/ou le directeur général.

ARTICLE 34. Représentation à l'étranger

Le T.C.B. pourra être représenté en pays étranger par un ou plusieurs membres du Bureau ou par un ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'Administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de représenter les intérêts de l'association auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du Conseil d'Administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de l'association dans ces pays.

X. CONTROLE

ARTICLE 35. L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 36. L'Assemblée Générale nomme, le cas échéant, un ou des commissaire(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), membre(s) de l'Institut des réviseurs d'Entreprises, chargé(s) du contrôle des comptes. Ces commissaires sont nommés pour un terme de trois ans et l'Assemblée Générale fixe leurs rémunérations.

ARTICLE 37. Les commissaires ne relèvent, le cas échéant, que de l'Assemblée Générale. Ils sont chargés d'examiner les comptes et inventaires annuels et de faire rapport à l'Assemblée Générale. Les livres, la comptabilité et généralement toutes les pièces comptables doivent leur être communiqués, sans déplacement, sur leur simple réquisition. Ils peuvent à tout moment vérifier l'état de la caisse et du portefeuille.

ARTICLE 38. Les commissaires ont, le cas échéant, le droit de requérir une convocation extraordinaire de l'Assemblée Générale.

XI. PROCES-VERBAUX

ARTICLE 39. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sont dressés par les soins du secrétaire des séances et contresignés par le président de la séance. Ils sont consignés au siège dans un registre établi spécialement à cet effet.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Chaque membre effectif ou membre d'honneur de l'association reçoit une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale. Les tiers peuvent uniquement prendre connaissance des rapports de l'Assemblée Générale après avoir introduit une demande motivée et moyennant l'autorisation explicite du Conseil d'Administration qui décide souverainement en la matière sur la décision à prendre.

XII. LANGUES

ARTICLE 40. L'usage des langues nationales est libre dans les relations du T.C.B. avec ses membres effectifs ou adhérents.

Il est répondu à toute demande dans la langue dans laquelle celle-ci est formulée.

Les contacts avec les membres se font dans la langue communiquée lors de leur affiliation.

XIII. PUBLICATIONS

ARTICLE 41. L'association peut publier notamment périodiquement des revues destinées à donner aux membres toutes informations utiles ou accomplir ses objectifs.

XIV. DIVERS

ARTICLE 42. Le cas échéant et dans la mesure du possible, l'association rendra les biens, monuments et sites légalement protégés, dont il a la propriété ou dont il assume la gestion, accessibles au public, dans une perspective et aux conditions conformes à leur vocation socio-culturelle tel qu'il est défini dans le décret ou l'ordonnance par lequel une prime de restauration lui a été accordée.

XV. DISSOLUTION

ARTICLE 43. L'association ne peut être dissoute que par le vote d'une Assemblée Générale à majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés, convoquée spécialement à cette fin par la voie recommandée au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée et conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 44. Il est procédé à la liquidation de l'association par un collège de liquidateurs composé d'administrateurs en fonction.

L'actif net de l'association sera affecté à une institution similaire ou poursuivant des fins conformes aux objectifs de l'association, en Belgique ou à l'étranger, conformément à la décision de l'Assemblée Générale.

XVI. MODIFICATIONS AUX STATUTS

ARTICLE 45. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 46. Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par les présents statuts, seront réputées écrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de la loi seront censées non écrites.

ARTICLE 47. Les présents statuts ont été rédigés en français et en néerlandais. En cas de contestation entre les deux textes, l'Assemblée Générale déterminera l'interprétation à y donner."

[...]

3.7 PROCURATION POUR LES FORMALITÉS

L'assemblée décide de donner une procuration spéciale à Lander VAN GUCHT, Wouter DE VOS et Marcos LAMIN-BUSSCHOTS et à tout autre collaborateur du cabinet d'avocats STIBBE BV, tous ayant leur siège social à 1000 Bruxelles, rue de Lozum 25, chacun agissant seul et avec possibilité de subrogation, afin de faire tout ce qui est nécessaire pour publier les résolutions de l'assemblée générale, afin d'accomplir toutes les formalités relatives à la publication à l'Annexe du Moniteur belge des décisions prises lors de cette assemblée générale et afin d'effectuer toute modification de l'inscription de l'Association auprès du registre des personnes morales, de remplir, à la lumière de celle-ci, toutes les formalités administratives et, entre autres, de représenter la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, d'un guichet d'entreprise de leur choix et du greffe du tribunal de l'entreprise et, à cet effet, faire tout le nécessaire.

Wouter De Vos
mandataire